

COPIE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE Timbre 836 F

DE SAINT-ETIENNE NORD-OUEST

22 JAN. 1999

BORD. 25/3

[- DT DE TIMBRE
[- DTS D'ENREGT
Huit cent quatre vingt dix francs
Huit cent quatre vingt dix francs

RECU

Le Receveur
Divisionnaire
des Impôts

" A.C.E. "

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F

SIEGE SOCIAL : VILLARS (loire)
Rue du Bourgeat

R.C.S. : SAINT ETIENNE B 331 913 798

85 B/199

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

=====

DÉPÔT R.C.S. n°
2901990334

an mil neuf cent quatre vingt dix huit

Le trente décembre

Les associés de la société "A.C.E.", société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F, divisé en 3000 parts de cent francs (100 F) chacune, dont le siège social est à VILLARS (loire), Rue du Bourgeat immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro B 331 913 798.

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric BERAUD, gérant, qui constate que sont présent(s), représenté(s) ou absent(s) les associés suivants :

	Nombre de parts	Présent(s) ou représenté(s)
- Monsieur Eric BERAUD, propriétaire de 1 500 parts, ci	1 500	1 500
- Monsieur Fabien BERAUD, propriétaire de 1 500 parts, ci	1 500	1 500
	-----	-----
TOTAL EGAL A	3 000	3 000

Le Président constate que l'assemblée totalise 3 000 parts sur les 3000 parts émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts du capital social.

Il constate, en outre, la présence de :

- Madame Myriam BERAUD, demeurant à SAINT JEAN BONNEFONDS (loire), 9 impasse des Fourches
- Monsieur Jean - Baptiste BERAUD, demeurant à MONTROND LES BAINS (loire), 4 Bld Victor de Boissieu

J.L
C.C.
E.B
J.B
F.B

THE ANGLE

- Madame Céline CARVELLI, demeurant à SAINT ETIENNE (loire), 21 rue Saint Joseph
- Monsieur Johnny CARVELLI, demeurant à SAINT ETIENNE (loire), 21 rue Saint Joseph
- Monsieur Jean COGNET, demeurant à SAINT GENEST LERPT (loire), 10 Crêt de la Vigne.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (199 400 F), par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur le poste "Autres Réserves" ; création de 1994 parts nouvelles de cent francs chacune ;
- Augmentation du capital social à concurrence de SIX CENTS FRANCS (600 F), par l'émission de 6 parts sociales nouvelles de cent francs (100 F) chacune de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire ;
- Modifications corrélatives à apporter aux articles 6 et 7 des statuts ;
- Approbation du rapport spécial visé à l'article 72-1 de la loi du 24 JUILLET 1966.
- Transformation de la société en société anonyme ;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- Nomination des membres devant composer le conseil d'Administration ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1°) Un exemplaire de la lettre de convocation ;
- 2°) Le rapport de la gérance ;
- 3°) Les rapports du commissaire aux comptes ;
- 4°) Le récépissé de dépôt des sommes délivré par la banque CREDIT AGRICOLE LOIRE - HAUTE-LOIRE ;
- 5°) Enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que tous ces documents, à l'exception du document n° 4, ont été adressés ou mis à la disposition des associés non gérants, dans les délais légaux.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Monsieur le Président fait un exposé sur les motifs des augmentations de capital. Puis, à la demande des associés, il donne toutes explications sur les avantages de la transformation de la société en société anonyme, et présente et commente les articles les plus importants des nouveaux statuts.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

J.L
C.C
E.B
J.B
F.B
C

FACE ANNULÉE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture de son rapport et sur la proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 F), divisé en 3000 parts de cent francs chacune entièrement libérées, d'une somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (199 400 F) pour le porter ainsi à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (499 400 F), par incorporation à ce capital d'une somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (199 400 F), prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES" figurant au bilan clos le 31 Décembre 1997, et dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 29 Juin 1998.

Cette opération est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ QUATRE CENT FRANCS (199 400 F) à la création et à la libération intégrale de 1 994 parts nouvelles de cent francs chacune, numérotées de 3 000 à 4 994, distribuées gratuitement aux associés dans la proportion du nombre de parts anciennes qu'ils possèdent.

En conséquence, les parts nouvelles sont attribuées et réparties ainsi qu'il suit, d'un commun accord entre les associés :

- Monsieur Eric BERAUD, déjà associé qui accepte : 997 parts
- Monsieur Fabien BERAUD, déjà associé qui accepte : 997 parts

=====

TOTAL AU NOMBRE DE PARTS NOUVELLES

CI DESSUS CREES, SOIT 1 994, ci..... 1 994 parts

Ces MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (1 994) parts nouvelles seront créées jouissance du 1er Octobre 1998. Sous cette réserve en ce qui concerne leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social ou lors de la liquidation de la société, les parts nouvelles étant entièrement assimilées aux parts anciennes, il est stipulé que chaque part, quelle que soit son origine, recevra la même somme nette, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital sus-décidée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après en avoir délibéré, agréé en tant que de besoin :

- Madame Myriam BERAUD, demeurant à SAINT JEAN BONNEFONDS (loire),
9 impasse des Fourches
- Monsieur Jean - Baptiste BERAUD, demeurant à MONTROND LES BAINS
(loire), 4 Bld Victor de Boissieu

J.L.
C.C.
E.B.
P.B.
H.B.
F.C.
F.B.

- Madame Céline CARVELLI, demeurant à SAINT ETIENNE (loire), 21 rue Saint Joseph
- Monsieur Johnny CARVELLI, demeurant à SAINT ETIENNE (loire), 21 rue Saint Joseph
- Monsieur Jean COGNET, demeurant à SAINT GENEST LERPT (loire), 10 lotissement Crêt de la vigne.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (499 400 F), divisé en 4 994 parts de CENT FRANCS (100 F) chacune entièrement libérées, d'une somme de SIX CENTS FRANCS (600 F) et de le porter ainsi à CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F), en numéraire.

Cette opération est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de SIX CENT FRANCS (600 F) à la création et à la libération intégrale de 6 parts nouvelles de cent francs chacune, numérotées de 4 995 à 5 000.

Ces SIX (6) parts nouvelles seront créées jouissance au 1er Octobre 1998. Sous cette réserve en ce qui concerne leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social ou lors de la liquidation de la société, les parts nouvelles étant entièrement assimilées aux parts anciennes, il est stipulé que chaque part, quelle que soit son origine, recevra la même somme nette, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée, prenant en considération l'adoption de la troisième résolution qui précède prend acte :

- que d'un commun accord entre tous les associés, les 6 parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

- par Madame Myriam BERAUD, non associé mais spécialement agréé au terme de la deuxième résolution qui précède à concurrence de 1 part, ci..... 1
- Par Monsieur Jean BERAUD, non associé mais spécialement agréé au terme de la deuxième résolution qui précède à concurrence de 2 parts, ci..... 2
- Par Monsieur Johnny CARVELLI, non associé mais spécialement agréé au terme de

J.C.
C.C.
E.B.
J.B.
Y.B.
F.B.

فصلنامه علمی و پژوهشی

la deuxième résolution qui précède à concurrence de 1 part, ci.....	1
- Par Madame Céline CARVELLI, non associée mais spécialement agréée au terme de la deuxième résolution qui précède à concurrence de 1 part, ci.....	1
- Par Monsieur Jean COGNET, non associé mais spécialement agréé au terme de la deuxième résolution qui précède à concurrence de 1 part, ci	1

TOTAL EGAL à.....	6
	===

- que les apports effectués par les associés mariés sous un régime matrimonial communautaire l'ont été au moyen des deniers de la communauté existante entre eux-mêmes et leurs conjoints. Ces derniers, informés de ces souscriptions ont déclaré individuellement ne pas souhaiter devenir personnellement associés ainsi qu'il résulte des courriers d'avertissement annotés, annexés aux présents statuts.

- que chaque souscripteur a libéré intégralement en numéraire le montant de sa souscription, de la façon suivante :

1) Madame Myriam BERAUD, la somme de CENT FRANCS (100 F), en numéraire, soit	100 F
2) Monsieur Jean BERAUD, la somme de DEUX CENT FRANCS (200 F), en numéraire, soit	200 F
3) Monsieur Johnny CARVELLI, la somme de CENT FRANCS (100 F), en numéraire, soit	100 F
4) Madame Céline CARVELLI, la somme de CENT FRANCS (100 F), en numéraire, soit	100 F
5) Monsieur JEAN COGNET, la somme de CENT FRANCS (100 F), en numéraire, soit	100 F

MONTANT DES SOUSCRIPTIONS LIBEREES EN NUMERAIRE	600 F
	=====

- et après contrôle au vue de l'attestation délivrée par LE CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, Agence de SAINT ETIENNE, Le soleil (Loire), constatant le dépôt sur la rubrique "Augmentation de capital à réaliser".

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que l'augmentation de capital sus-décidée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

J.L
C.C
E.B
J.B
J.B
J.C
F.B

FACE ANNULÉE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu des décisions prises sous les résolutions précédentes, constatant que les augmentations de capital dont s'agit, sont définitives, décide d'apporter aux articles 6 ET 7 des statuts, les modifications suivantes :

Ces deux articles sont annulés dans leur forme primitive et seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

I. - LORS DE SA CONSTITUTION

- une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS
en numéraire, ci..... 50 000 F

II. - LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 14 DECEMBRE 1994

- Une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS
par incorporation de réserves,
ci..... 50 000 F

- Une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS
par incorporation des comptes courant
de Messieurs Fabien et Eric BERAUD
ci..... 200 000 F

III. - LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 1998

- Une somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
MILLE QUATRE CENT FRANCS (199 400 F),
par incorporation de réserves,
ci..... 199 400 F

- Une somme de SIX CENT FRANCS (600 F),
en numéraire, ci..... 600 F

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES
ENONCE..... 500 000 F
=====

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CINQ CENTS MILLE FRANCS (500 000 F), divisé en 5 000 parts, de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement libérées qui, compte tenu tant des apports originaires que des actes modificatifs intervenus depuis lors, se trouvent réparties comme suit :

J.L.
C.C.
E.B.
J.B.
J.B.
F.B.

FACE ANNULÉE

- A Monsieur Eric BERAUD, à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, numéro de 1 à 1 500 et de 3001 à 3 997, ci	2 497
- A Monsieur Fabien BERAUD, à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, numéro de 1 501 à 3 000 et de 3 998 à 4 994, ci	2 497
- A Madame Myriam BERAUD, à concurrence de 1 PART, numéro 4 995.....	1
- A Monsieur Jean BERAUD, à concurrence de 2 parts, numéro 4 996 à 4997, ci...	2
- A Monsieur Johnny CARVELLI, à concurrence de 1 PART, numéro 4 998.....	1
- A Madame Céline CARVELLI, à concurrence de 1 PART, numéro 4 999.....	1
- A Monsieur Jean COGNET, à concurrence de 1 PART, numéro 5 000.....	1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLE PARTS, ci.....	5 000

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial visé à l'article 72-1 de la loi du 24 JUILLET 1966 sur l'évaluation des biens de la société et sur les avantages particuliers, approuve les évaluations contenues dans ce rapport et constate que les capitaux propres y énoncés atteignent le montant du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

SEPTIEME RESOLUTION

I. - L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport spécial visé à l'article 69 de la loi du 24 JUILLET 1966, considérant que la condition visée à l'article 69, alinéa 2 de cette loi est satisfaite ainsi que l'adoption de la résolution qui précède, décide de transformer la société en une société anonyme, avec effet au 1er Octobre 1998 sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres des nouveaux organes sociaux.

II. - Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts.

J.C.
C.C.
E.B.
N.B.
J.B.
J.C.
F.B.

FILE 300-1

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts, et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa durée, sa dénomination et son siège ne sont pas modifiés. Compte-tenu de la situation active et passive de la société telle qu'elle ressort des rapports du commissaire nommé par le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE, et de laquelle il résulte que l'actif net est supérieur au capital social, celui-ci n'est pas modifié et reste maintenu à CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F).

Il sera désormais divisé en 5 000 actions de cent francs, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison de 1 action pour 1 part, en sorte que lesdites actions se trouveront réparties comme suit :

- A Monsieur Eric BERAUD, à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT actions, ci	2 497
- A Monsieur Fabien BERAUD, à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT actions, ci	2 497
- A Madame Myriam BERAUD, à concurrence de 1 action,	1
- A Monsieur Jean BERAUD, à concurrence de 2 actions,	2
- A Monsieur Johnny CARVELLI, à concurrence de 1 action,	1
- A Madame Céline CARVELLI, à concurrence de 1 action,	1
- A Monsieur Jean COGNET, à concurrence de 1 action,	1

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci..	5 000

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la transformation, objet de la résolution qui précède, prendra effet à compter du 1er octobre 1998.

Les fonctions de la gérance, assumée par Monsieur Eric BERAUD, prennent fin à la même date et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

J.C.
C.C.
E.B.
M.B.
Y.B.
J.C.
F.B.

FACE ANNULÉE

Les comptes de l'exercice arrêtés le 31 Décembre 1998 seront établis par l'organe compétent de la société sous sa nouvelle forme.

La gérance de la société, sous son ancienne forme, rendra compte de l'accomplissement de son mandat jusqu'au jour d'effet de la transformation, le commissaire aux comptes en fonction sous sa nouvelle forme certifiera les comptes de l'entier exercice.

Les comptes seront présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires dûment convoquée par le conseil d'administration, laquelle délibérera et prendra ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les sociétés anonymes.

Le droit d'information des associés interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

L'assemblée statuera sur le quitus à la gérance.

Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis dans les conditions prévues par les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation de la société en société anonyme, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure par ceux ci-annexés avec effet au 1er Octobre 1998.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée à la date de ce jour, sauf à prendre effet le 1er Octobre 1998, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs de la société sous sa nouvelle forme de société anonyme, dans les termes et sous les conditions du paragraphe 3.0. des statuts, pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2003 :

- Monsieur Eric BERAUD

demeurant à SAINT JEAN BONNEFONDS (loire), 9 Impasse des Fourches

- Madame Myriam BERAUD

demeurant à SAINT JEAN BONNEFONDS (loire), 9 Impasse des Fourches

J.C.
C.C.
E.B.
J.B.
M.B.
J.F.B.

FACE ANNULÉE

- Monsieur Jean-Baptiste BERAUD
Demeurant à MONTROND LES BAINS (loire), 4 Bld Victor de Boissieu
- Monsieur Fabien BERAUD
demeurant à SAINT ETIENNE (Loire), 25 rue de la Résistance

Pour l'exercice au 31 Décembre 1998 ainsi que pour les exercices suivants, il ne sera alloué aucun jeton de présence au conseil d'administration, jusqu'à décision contraire de l'organe compétent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

Monsieur Eric BERAUD, Madame Myriam BERAUD et Monsieur Jean Baptiste BERAUD, présents à la réunion, déclarent accepter expressément les fonctions qui viennent de leur être confiées. Chacun d'eux déclare en outre qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, en qualité de :

- Commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices :

. Monsieur Bruno FAURE
demeurant à SAINT GALMIER (loire), 2 Lot le Clos Bagatelle
né à MONTBRISON (loire),
Le vingt sept Janvier mil neuf cent soixante

Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article 219 de la loi sur les Sociétés commerciales,

- Commissaire aux comptes suppléant, pour les six premiers exercices :

. CABINET S.S.E.C.
B.P. 29
25 Avenue de la Libération
42001 SAINT ETIENNE

Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article 219 de la loi sur les Sociétés commerciales,

La durée du mandat des commissaires aux comptes expirera avec l'assemblée générale appelé à statuer sur les comptes du 6ème exercice clôturant le 31 Décembre 2003, sauf renouvellement.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

J-L
C.C.
EB
JB
MB
d
F.B

FACE ANNULES

Les commissaires nommés déclarent, soit par courrier séparé soit intervenant aux présentes, accepter le mandat qui vient de leur être confié. Ils déclarent, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des modifications statutaires, objet des résolutions précédentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président du Conseil d'administration ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

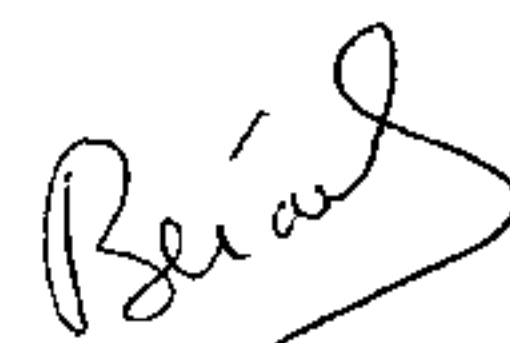
EB

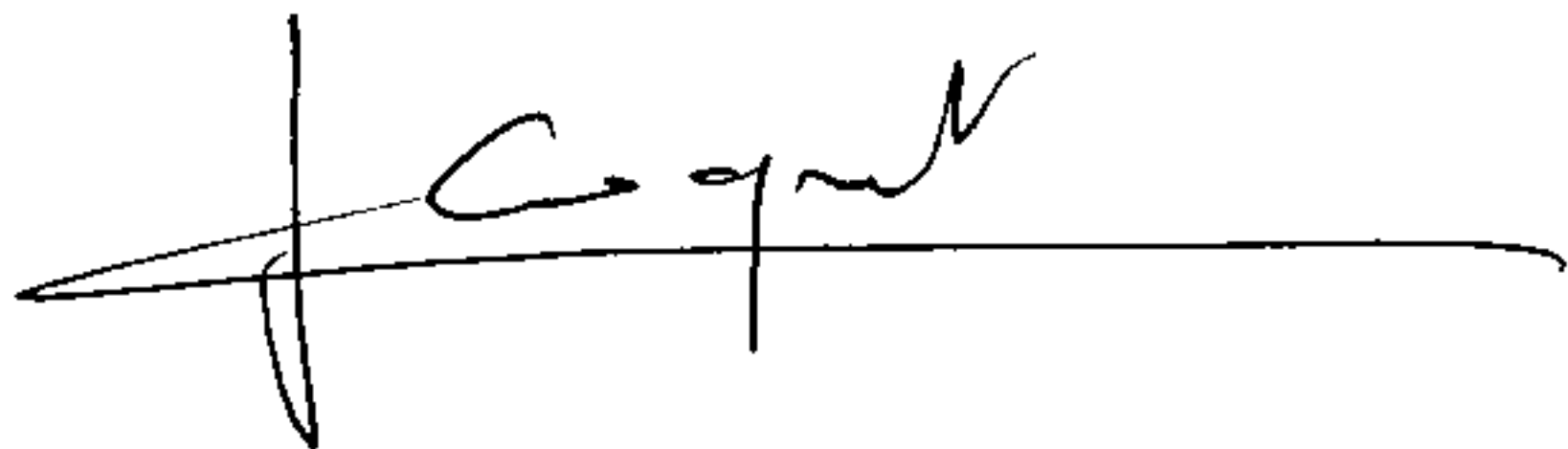
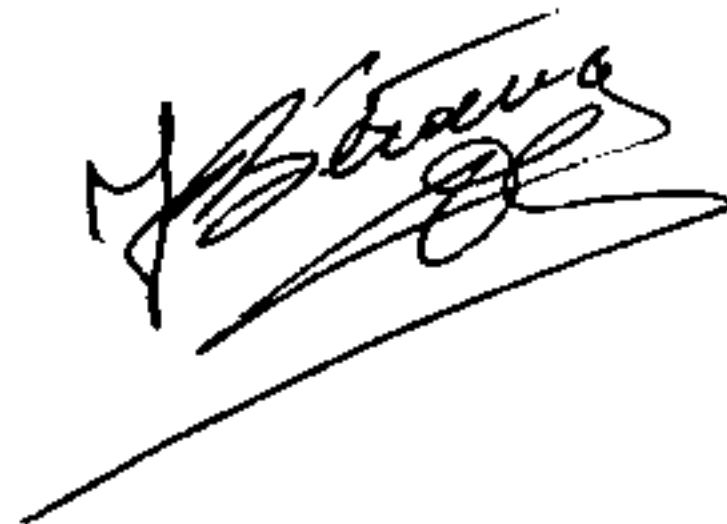
LA GERANCE,

Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateurs

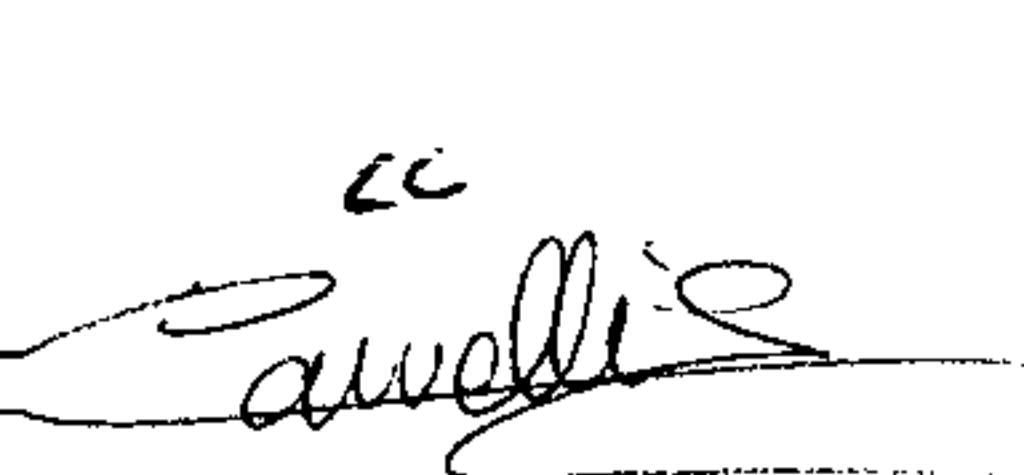


JB Bon pour acceptations des fonctions d'administrateur.

J.M. Bon pour ^{acceptation} des fonctions d'administrateur. 



F.B Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

cc


J.C.




FACE ANNULÉE

" A.C.E."
- : -
Société Anonyme au capital de 500 000 F
- : -
SIEGE SOCIAL : VILLARS (loire)
Rue du Bourgeat
- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE B 331 913 798
- : -

PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 30 DECEMBRE 1998

=====

L'an mil neuf cent quatre vingt

Le trente décembre à quinze heures

Les administrateurs de la société "A.C.E.", société anonyme au capital de 500 000 F, dont le siège social est à VILLARS (loire), rue du Bourgeat, nommés aux termes de la onzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1998,

Se sont réunis, pour la première fois, en conseil, au siège social, en application de l'article 68 du décret du 23 Mars 1967, en vue de constituer le bureau du conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Tous les administrateurs sont présents et ont émargé le registre de présence, savoir :

- Monsieur Eric BERAUD,
- Madame Myriam BERAUD,
- Monsieur Jean-Baptiste BERAUD,
- Monsieur Fabrice BERAUD.

Le conseil, réunissant la présence effective de la totalité des administrateurs, peut valablement délibérer.

Puis, chacun des administrateurs, déclare qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de société anonyme que peut occuper une même personne,

et qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

E.B.
M.B.
F.B.

CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil procède ensuite à la composition de son bureau.

A l'unanimité, moins sa propre voix, Monsieur Eric BERAUD, est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Eric BERAUD déclare accepter ces fonctions ; il déclare, en outre, qu'en dehors du présent mandat de Président, il n'exerce pas d'autre mandat de Président du Conseil d'Administration ou de membre du directoire ou de directeur général unique d'une société anonyme.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Eric BERAUD.

POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Eric BERAUD, Président du conseil d'administration, assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre, et conformément à la loi, il aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner, au nom de la société, sans y avoir été autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le conseil autorise son président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les administrateurs décident de maintenir la rémunération du Président du Conseil d'Administration sur la base de la rémunération qu'il percevait préalablement en qualité de gérant avec tous les avantages dont il pouvait bénéficier.

Monsieur Eric BERAUD, Président, aura droit au remboursement, sur état, de ses frais de déplacement, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Les remboursements ci-dessus seront portés aux frais généraux de la société.

FRAIS DE DEPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS

Chacun des administrateurs sera remboursé, sur état, de ses frais de voyage si les réunions du conseil lui occasionnent un déplacement en dehors de sa résidence.

EB
11/3
Y.P.
F.B

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions réglementées et préalablement conclues, en matière de location immobilière et intérêt sur compte courant, seront poursuivies aux conditions anciennes par la société sous sa nouvelle forme.

Plus rien n'étant à délibérer, Monsieur le Président déclare la séance levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par un administrateur et le Président de séance, ainsi que par les pourvus de fonctions pour acceptation.

Un administrateur (DG)

Le Président de Séance (PDG)

E.B.

M.B.

M.B.

F.B.

Bucard
M. B.
M. B.
F. B.



**BRUNO FAURE
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

COPIE

A.C.E.

SARL au capital de 300 000 F
Siège Social : rue du BOURGEAT
42 VILLARS

RCS : SAINT ETIENNE B 331 913 798

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION**

***Transformation
de la Société à Responsabilité Limitée
A.C.E.
en Société Anonyme***

Désigné Commissaire à la Transformation, par ordonnance du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 2 novembre 1998, statuant sur requête du Gérant de la Société à Responsabilité Limitée A.C.E., je dois vous présenter les rapports prévus aux articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

.../...

34

1. SITUATION DE LA SOCIETE :

La Société à Responsabilité Limitée A.C.E. a été constituée en janvier 1985 avec un capital de 50 000 F. Le capital a été porté à 300 000 F lors de l'augmentation du capital du 14 décembre 1994.

Cette société a pour activité le négoce de matériels et de fournitures pour les entreprises de la filière bois avec des produits liés à l'agrafage, le clouage, et l'emballage. Cette activité de négoce englobe une prestation de conseil avec l'élaboration des collections, la recherche des fournisseurs capables de répondre à la demande en temps et au prix fixé, ainsi que la gestion de la logistique des livraisons.

Les chiffres clés, ci-après, permettent de visualiser l'activité et la structure financière de la Société.

Chiffres clés du compte de résultat(en francs).

	30/09/98 (9 mois)	31/12/97 (12 mois)
Chiffre d'affaires	4 379 171	5 373 730
Marge brute	2 004 938	2 223 063
% par rapport CA	45.78%	41.37%
Résultat courant	676 895	595 790
Résultat net	428 700	375 810

Chiffres clés du bilan(en francs)

Exercice clos	(30/09/98 (9 mois)	31/12/97 12 mois)
Capitaux propres	1 148 319	719 618
Emprunts	277 735	402 146

Une situation est établie au 30/09/98 et annexée au présent rapport faisant apparaître un résultat excédentaire de 676 895 F avant impôt sur les sociétés. Après impôt (égal à 249 294F) le résultat net ressort à 427 700F et les capitaux propres à 1 148 319F.

Au 31 octobre 1998 le chiffre d'affaires est en progression de 7.6% par rapport au 31 octobre 1997 (5 002 KF au 10/98 contre 4 647 KF au 10/97)

Les perspectives économiques pour les trois prochains mois restent bonnes et devraient confirmer le résultat intermédiaire dégagé. L'endettement auprès des établissements de crédit est ramené de 402 KF au 31/12/98 à 278 KF au 30/09/98.

En conséquence, la situation économique et financière de la Société est à ce jour satisfaisante.

Mk

2. **APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET DES AVANTAGES PARTICULIERS :**

Conformément à l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, je dois me prononcer sur la valeur des biens composant l'actif social et attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social (article 56-1 du décret du 23 mars 1967).

Les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre 1997, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1998.

Selon les règles comptables en vigueur, les biens composant l'actif de votre Société sont évalués à leur coût historique, diminué soit d'amortissements normalement pratiqués, soit de provisions jugées nécessaires.

Aucun événement significatif, susceptible de remettre en cause ces évaluations, n'est intervenu entre la date de clôture et la date du présent rapport.

Je n'ai pas relevé l'octroi d'avantages particuliers, ni dans les statuts, ni dans le projet des résolutions de l'Assemblée de Transformation.

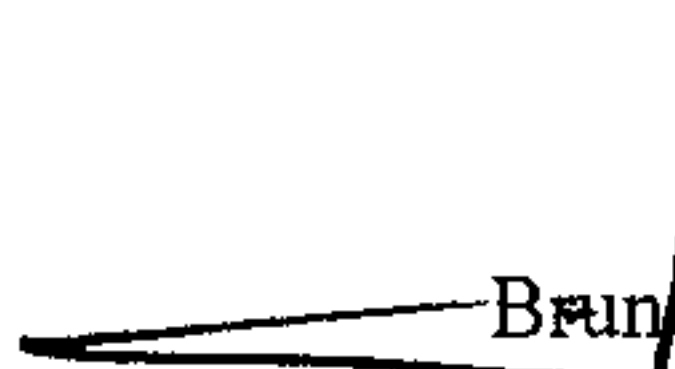
3. **CONCLUSION :**

Compte tenu des diligences que j'ai mis en œuvre, j'estime que la situation financière actuelle de votre Société, telle qu'elle apparaît dans les comptes joints au présent rapport, n'est pas de nature à remettre en cause la transformation envisagée.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Saint-Galmier le 30 novembre 1998


Bruno FAURE
Commissaire à la Transformation

BILAN ACTIF

-1-

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/98	Net au 31/12/97
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions, brevets				
Fonds commercial				
Autres immob.incorp/av. acpt.				
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains				
Constructions				
Inst.techn.mat.et out.indust.	275 506	219 547	55 959	2 712
Autres immobilisations corp.	417 469	201 275	216 194	198 305
Immob. en cours / av. acptes				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations & créances rat				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financ				
Total	692 976	420 822	272 153	201 017
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.				
Produits interméd. et finis				
Marchandises	1 713 400		1 713 400	1 109 150
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés	1 176 965	56 576	1 120 388	1 064 186
Fournisseurs débiteurs	253		253	
Personnel				
Etat impôts sur bénéfices	140 582		140 582	
Etat taxes sur chif.affair.	37 662		37 662	37 824
Autres créances				
<u>Divers</u>				
Avances & acptes versés s/com				
Valeurs mobilières de placem.				
Disponibilités	155 006		155 006	524 426
Total	3 223 869	56 576	3 167 292	2 735 588
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				10 197
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecart de conversion actif				
Total				10 197
TOTAL ACTIF			3 439 445	2 946 802

BILAN PASSIF

-2-

*** CAPITAUX PROPRES**

Capital social ou individ.
 Primes d'émission, fusion, app.
 Ecart de réévaluation
 Réserve légale
 Réserves statu.ou contract.
 Réserves réglementées
 Autres réserves
 Report à nouveau

Résultat exercice

Subventions d'investissement
 Provisions réglementées

Total*** AUTRES FONDS PROPRES**

Prod.d'émission titr.particip
 Avances conditionnées

Total*** PROV./ RISQUES ET CHARGES**

Provisions pour risques
 Provisions pour charges

Total*** DETTES**

Emprunts obligat.convert.
 Autres emprunts obligataires
 Emprunts et dettes établ.cred.
 .Emprunts
 .Découvert, concours bancaires
 Emprunts et dettes financ.div
 .Divers
 .Associés
 Av.& acptes recus/cdes en crs
 Dettes fournisseurs/cpts rat.
 Dettes fiscales et sociales
 .Personnel
 .Organismes sociaux
 .Etat impôts sur bénéfices
 .Etat taxes sur chif. affair.
 .Etat obligations caution.
 .Autres dettes fiscal.& soc.
 Dettes/immob.et cpts rattac.
 Autres dettes

Total*** COMPTES DE REGULARISATION**

Produits constatés d'avance
 Ecart de conversion passif

TOTAL PASSIFNet au
30/09/98Net au
31/12/97

300 000

300 000

30 000

30 000

389 618

13 808

676 895

375 810

1 396 514

719 618

3 242

4 741

3 242

4 741

277 735

402 146

460

731

245 822

467 275

1 308 123

1 006 220

59 326

38 288

99 478

83 830

14 562

166 177

17 539

31 929

16 641

9 598

16 641

16 246

2 039 689

2 222 442

3 439 445

2 946 802

COMPTES DE RESULTAT

-1-

	du 01/01/98 au 30/09/98	% C.A.	du 01/01/97 au 31/12/97	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
PRODUITS						
Ventes de marchandises	4 371 567	99.83	5 356 648	99.68	472 107	8
Production vendue	7 604	0.17	17 082	0.32	-6 943	-40
Production stockée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits	94 796	2.16	136 308	2.54	-9 912	-7
Total	4 473 967	102.16	5 510 038	102.54	455 251	8
CONSOMMATIONS M/SES & MAT						
Achats de marchandises	2 970 878	67.84	3 111 934	57.91	849 236	27
Variation de stock(m/ses)	-604 250	-13.80	21 650	0.40	-827 316	
Achats de m.p. & aut.approv.						
Variation de stock (m.p.)						
Autres achats & charges ext.	564 216	12.88	654 128	12.17	98 160	15
Total	2 930 845	66.93	3 787 713	70.49	120 080	3
MARGE SUR M/SES & MAT	1 543 122	35.24	1 722 325	32.05	335 170	19
CHARGES						
Impôts,taxes et vers. assim.	41 327	0.94	55 435	1.03	-332	
Salaires et traitements	417 530	9.53	557 416	10.37	-709	
Charges sociales	173 688	3.97	220 272	4.10	11 312	5
Amortissements et provisions	108 227	2.47	71 999	1.34	72 304	100
Autres charges	69 225	1.58	121 283	2.26	-28 983	-23
Total	809 999	18.50	1 026 408	19.10	53 590	5
RESULTAT D'EXPLOITATION	733 123	16.74	695 917	12.95	281 580	40
Produits financiers	2 397	0.05	693	0.01	2 502	360
Charges financières	58 625	1.34	100 820	1.88	-22 653	-22
Résultat financier	-56 228	-1.28	-100 127	-1.86	25 156	-25
Opérations en commun						
RESULTAT COURANT	676 895	15.46	595 790	11.09	306 736	51
Produits exceptionnels			2 681	0.05	-2 681	
Charges exceptionnelles			701	0.01	-701	
Résult.exceptionnel			1 980	0.04	-1 980	
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices			221 961	4.13	-221 961	
RESULTAT DE L'EXERCICE	676 895	15.46	375 810	6.99	526 716	140
Bénéfice			Bénéfice			

STATUTS MIS A JOUR

LE 30 DECEMBRE 1998

SOCIETE ANONYME

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Son capital social s'élevait à 50 000 F, son siège social est à VILLARS (loire), rue du Bourgeat, son objet est la vente de matériels ou accessoires d'Agrafages, clouages, d'emballages et toutes activités pouvant participer au développement de l'objet social. Ainsi que d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation. Sa durée est de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 1994, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la société pour le porter à 300 000 F.

Suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 1998, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la société pour le porter à 500 000 F, et de la transformer en société anonyme.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : A.C.E. (Agrafages - Clouages - Emballages).

2.1. - Forme et Mode d'administration de la société

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration. La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

2.2. - Siège social - Registre du commerce et des Sociétés

Le siège de la société est fixé à VILLARS (loire), rue du Bourgeat, du ressort du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance selon le mode d'administration adopté.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur décision du président du conseil d'administration ou sur décision du directoire,

EB

sion du président du conseil d'administration ou sur décision du directoire, selon le mode d'administration adopté.

2.3. - Objet social

La société a pour objet :

" la vente de matériels ou accessoires d'Agraphages, clouages, d'emballages et toutes activités pouvant participer au développement de l'objet social. Ainsi que d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation."

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

2.4. - Durée de la société

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANS (50), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle expirera à échéance sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

2.5. - Capital social - Libération - Actions - Apports

2.5.0. - Apports

Il a été apporté à la société :

I. - LORS DE SA CONSTITUTION

- une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS
en numéraire, ci.....

50 000 F

REPORT 50 000 F /

/ REPORT 50 000 F

II. - LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 14 DECEMBRE 1994

- une somme de 50 000 F par incorporation
de réserves, ci..... 50 000 F.
- une somme de 200 000 F par incorporation
des comptes courants de Messieurs Eric et
Fabien BERAUD, ci..... 200 000 F.

III. - LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 30 DECEMBRE 1998

- une somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
MILLE QUATRE CENTS FRANCS (199 400 F)
par incorporation de réserves, ci..... 199 400 F.
- une somme de SIX CENT FRANCS (600 F)
en numéraire, ci..... 600 F.

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI APRES
ENONCE..... 500 000 F.

2.5.1. - Capital social : montant, libération et division en ac-
tions

Le capital social, libéré intégralement s'élève à CINQ CENT MILLE FRANCS
(500 000 F). Il est divisé en 5 000 actions de CENT FRANCS (100 F) chacune,
numérotées de 1 à 5 000.

2.5.2. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

2.6. - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre.

2.7. - Premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes

Les premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes sont dés-
ignés infra en 9.

Aucun jeton de présence ne sera versé aux mandataires sociaux jusqu'à
décision de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - Conseil d'administration

3.0.0. - Composition du conseil d'administration et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société

est administrée par un conseil d'administration composé de trois à douze membres ; ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs devant être âgés de moins de soixante dix ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

3.0.1. - Conditions de nomination

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions émises par la société.

Les administrateurs sont soumis aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance, sur les incompatibilités et interdictions, et à celles relatives à l'accès des salariés au conseil d'administration.

3.0.2. - Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans. Au cours de la vie sociale et sous réserve des nécessités liées au renouvellement du conseil par roulement annuel ou bisannuel, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs, l'assemblée générale renouvelle le conseil en entier. A partir de cette date, le conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Tout administrateur est rééligible.

3.0.3. - Organisation du conseil d'administration

Parmi ses membres personnes physiques âgées de moins de soixante dix ans, le conseil d'administration, à la majorité, désigne son président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. Lorsque le président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs vice-présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques. Il peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le président et le ou les vice-présidents sont rééligibles.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il assure,

en outre, la direction générale de la société dans les conditions précisées *infra* en 3.0.6.

Le vice-président peut convoquer le conseil d'administration en cas d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

3.0.4. - Fonctionnement du conseil d'administration. Quorum - Majorité

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par télex, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les administrateurs présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et, au plus, de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

3.0.5. - Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constituées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-

verbal des délibérations.

3.0.6. - Pouvoirs et mission du conseil d'administration et de ses membres

a) Pouvoirs et attributions du conseil. - Le conseil d'administration assure collégialement l'administration et les attributions que lui confie la loi et le règlement.

b) Président. - Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de son président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du conseil donnée dans les conditions réglementaires.

c) Directeurs généraux. - Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux directeurs généraux personnes physiques âgées de moins de soixante dix ans, choisis ou non parmi les administrateurs. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président.

Les fonctions de directeur général confiées à un membre du conseil d'administration cessent avec son mandat d'administrateur.

d) Délégation de pouvoirs. - Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toutes délégations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3.0.7. - Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée infra en 3.1.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

3.1. - Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou directeurs généraux.

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un directeur général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration, puis d'approbation à posteriori par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

3.2. - Contrôle des commissaires aux comptes.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale constitutive ou dans les statuts selon que la société est constituée avec ou sans appel public à l'épargne ; au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) augmentations. - sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

b) Réductions. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

c) Amortissements. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

5. - TITRES DE LA SOCIETE

5.0. - Actions

5.0.0. - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

5.0.1. - Libération des actions

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé supra en 2.5.1. Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut, à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

5.0.2. - Titres d'actions : constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

5.0.3. - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5.1. - Comptes courants d'actionnaires

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

6.0. - Droit de disposition sur les actions

0. - Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

1. - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social. Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et autres opérations assimilées.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée infra.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2. - L'agrément est donné par le conseil d'administration.

3. - La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

L'organe compétent statue dans le plus court délai.

Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la société n'agrée par le cessionnaire proposé par le cédant, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843.4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause 6.0. sont valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. - Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

5. - A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois éventuellement prorogé à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

6. - Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises.

S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, l'actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise.

Si la défaillance d'une partie ou de la société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

7. - En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change et par dérogation aux dispositions ci-dessus prévues, la société se prononce sur l'agrément dans un délai qui ne peut excéder trente jours de bourse à compter de la notification du projet de cession.

Si l'acquéreur n'est pas agréé, le rachat doit intervenir dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé.

Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

Si, à l'expiration du délai prévu pour l'acquisition des actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

6.1. - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute attribution, amortissement ou répartition, en cours de société comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2. - Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récusser les commissaires aux comptes.

6.3. - Obligations des actionnaires

a) l'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) Rompus. - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision d'actions. - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justi-

ce à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) Nue-propriété et usufruit d'actions. - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage d'actions. - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

7. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

7.0. - Qualification des assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôtu-

re de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

7.1. - convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le directoire ou le conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social. Cet avis étant également publié dans le B.A.L.O. après notification à la C.O.B. si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Si la société recourt ou vient à recourir publiquement à l'épargne dans le respect des statuts, la convocation est précédée d'un avis dans le B.A.L.O. portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolutions. L'assemblée ne peut être tenue moins de 30 jours après publication de cet avis. Si la société ne recourt pas publiquement à l'épargne, la société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposées les actions ou les certificats visés à l'article 136, alinéa 1er, du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, en vue de l'accès à l'assemblée ainsi que de la date de réunion de celle-ci, et ceci 35 jours au moins avant cette date.

7.2. - Accès aux assemblées. vote par correspondance. droit de vote

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum d'une voix. Le mandataire dispose, en outre, des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

7.3. - Feuille de présence. Bureau de l'assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, le vice-président soit du conseil d'administration, soit du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

7.4. - Quorum et majorité

a) l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée avec même quorum du quart à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

c) sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent

rent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

d) Vote par correspondance. - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

7.5. - Procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le mode d'administration adopté soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

8. - DIVIDENDES - RESERVES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés supra en 6.1.

Le bénéfice distribuable peut être affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, reporté à nouveau ou distribué aux actionnaires.

En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice ou, en toute autre occasion, l'assemblée peut prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition, en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celui-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

9. - LIQUIDATION - DIVERS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit supra en 6.1. en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

9.1. - Premiers membres du Conseil d'Administration

- Monsieur Eric BERAUD
demeurant à SAINT JEAN BONNEFONDS (loire), 9 impasse des Fourches
- Monsieur Fabien BERAUD
demeurant à SAINT ETIENNE (loire), 25 rue de la Résistance
- Monsieur Jean-Baptiste BERAUD
demeurant à MONTROND LES BAINS (loire), 4 Boulevard Victor de Boissieu

sont membres du conseil d'administration, ils acceptent leurs fonctions après avoir déclaré, chacun d'eux, qu'ils remplissent toutes conditions requises de la loi et des statuts et mandatent ME, à l'effet de signer la déclaration de conformité afférente à la constitution.

9.2. - Premiers commissaires aux comptes

- Commissaire Titulaire

Monsieur Bruno FAURE
Demeurant à SAINT GALMIER (loire), 2 Parc Bagatelle, route de Faroujat

Né à MONTBRISON (loire), le 27 janvier 1960.

- Commissaire Suppléant

Société SECC
25 avenue de la Libération
SAINT ETIENNE (Loire)

Le ou chacun des commissaires désignés déclare qu'il est régulièrement inscrit au tableau des commissaires aux comptes ; qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi et les règlements qu'en conséquence, il accepte la mission confiée.

Fait à SAINT ETIENNE, le 30 DECEMBRE 1998, en 4 originaux dont un pour être déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités.

" A.C.E. "

- : -

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F

- : -

SIEGE SOCIAL : VILLARS (loire)

Rue du Bourgeat

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE B 331 913 798

- : -

RAPPORT DE LA GERANCE A

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

=====

Messieurs et Chers Associés,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire en vue de vous inviter à décider et réaliser :

- une augmentation du capital social
- la transformation en société anonyme.

I. - AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous avons déjà eu l'occasion de vous exposer les motifs de cette opération qui a recueilli auprès de vous un écho favorable. Cette augmentation est rendue, en effet, nécessaire par suite de l'extension de notre chiffre d'affaires, des nouveaux investissements envisagés et de la transformation en société anonyme ci-après mentionnée.

Cette augmentation de capital serait réalisée :

- à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (199 400 F), par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur le poste "Autres Réserves" et création de 1994 parts nouvelles de cent francs chacune ;
- à concurrence de SIX CENTS FRANCS (600 F), par l'émission de 6 parts sociales nouvelles de cent francs (100 F) chacune de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire ;

Le capital s'élèverait à CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F) divisé en 5 000 parts de cent francs chacune.

Les résolutions que nous vous soumettons font état de promesses de souscription qui nous ont été faites.

Enfin, nous avons décidé de soumettre à votre approbation les résolutions tendant à modifier la structure de notre société par sa transformation en société anonyme régie par la loi du 24 JUILLET 1966.

II. - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

En effet, pour permettre à notre société de disposer d'une souplesse de gestion qu'elle n'a pu connaître jusqu'ici et pour favoriser le développement de nos affaires, il nous paraît opportun de vous proposer cette transformation en société anonyme. Ladite transformation prendrait effet à compter du 1er octobre 1998.

Un tel changement de forme suppose en premier lieu la réunion des conditions préalables visées à l'article 69 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Tout d'abord, la condition légale préalable de l'approbation des bilans des deux premiers exercices est remplie.

Par ailleurs, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE, a suivant ordonnance, nommé en qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'actif net de la société, Monsieur Bruno FAURE, commissaire aux comptes, demeurant à SAINT GALMIER (Loire), Route de Faroujat.

Notre société, remplissant les conditions légales nécessaires, sa transformation en société anonyme que nous vous soumettons implique, principalement, une modification du mode de gestion de la société ; celle-ci pouvant être confiée, sous la forme anonyme, soit à un conseil d'administration, soit à un directoire contrôlé par un conseil de surveillance. la solution que nous avons retenue et que nous vous proposons d'adopter conduit à substituer à la gérance un conseil composé initialement de trois membres nommés pour une durée de six années.

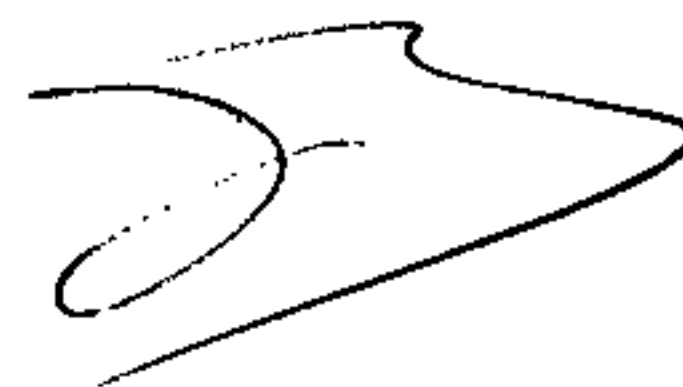
Il vous appartient également de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste des commissaires aux comptes inscrits à la Cour d'Appel de LYON.

Ainsi que vous le constatez, il n'est apporté aucune modification à la dénomination, à la durée, à l'objet et au siège social de la société.

Si vous approuvez les nouveaux statuts, leur texte demeurera annexé au procès-verbal de la présente délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Si vous approuvez nos propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions qui vous sont soumises.

LA GERANCE,



" A.C.E. "

- : -

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F

- : -

SIEGE SOCIAL : VILLARS (loire)

Rue du Bourgeat

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE B 331 913 798

- : -

Je soussigné,

Monsieur Eric BERAUD

Gérant de la SARL "A.C.E." S.A.R.L. au capital de 300 000 F, dont le siège social est à VILLARS (loire), rue du Bourgeat immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro B 331 913 798.

agissant en conformité de l'article 69 alinéa 3 de la loi du 24 JUILLET 1966, dans le cadre de la transformation de ladite société en société anonyme,

déclare désigner en qualité de commissaire aux comptes inscrit, chargé d'établir un rapport sur la situation de la société :

- Monsieur Bruno FAURE,
demeurant à SAINT GALMIER (Loire), Route de Faroujat
expert-comptable
commissaire aux comptes inscrit

Fait à VILLARS

Le 27 octobre 1998



" A.C.E. "

Société Anonyme au capital de 500 000 F

SIEGE SOCIAL : VILLARS (loire)

Rue du Bourgeat

R.C.S. : SAINT ETIENNE

Le

CENTRE DES IMPOTS
ST ETIENNE NORD OUEST
2 rue Berthon
42022 ST ETIENNE CEDEX 1

Monsieur l'inspecteur,

Nous avons l'honneur de vous informer que :

- Suivant délibérations, en date du 30 décembre 1998, l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant en conformité des prescriptions légales, a décidé :

1) d'augmenter le capital social qui s'élevait à 300 000 F divisé en 3 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées :

- à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (199 400 F), par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur le poste "Autres Réserves" et création de 1994 parts nouvelles de cent francs chacune ;

- à concurrence de SIX CENTS FRANCS (600 F), par l'émission de 6 parts sociales nouvelles de cent francs (100 F) chacune de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire ;

. de transformer la société en société anonyme avec effet du 1er Octobre 1998.

. et a établi les statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle.

De ces statuts, il résulte notamment ce qui suit :

. sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés,

Le capital social s'élève à 500 000 F, il est divisé en 5 000 actions de cent francs chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

La société est gérée et administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres aux plus.

Par la même délibération :

Ont été nommés en qualité de premiers administrateurs :

- . Monsieur Eric BERAUD
- . Madame Myriam BERAUD
- . Monsieur Jean Baptiste BERAUD
- . Monsieur Fabien BERAUD

Lesquels ont accepté ces fonctions.

Aux termes de sa première délibération, en date du 30 décembre 1998, le conseil d'administration a nommé :

- Président du Conseil d'Administration : Monsieur Eric BERAUD

D'après les statuts de la société sous sa nouvelle forme, la répartition des bénéfices annuels et du boni de liquidation s'effectue comme suit : Sur les bénéfices distribuables, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportée à nouveau ou inscrite à un ou plusieurs comptes de Réserves. Le solde est réparti entre les actionnaires.

En cas de liquidation, l'actif net est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

A l'appui de ces déclarations, nous vous adressons, sous ce pli, une copie sur papier libre certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1998.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de nos sentiments très distingués.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL,



ATTESTATION DE DEPOT POUR AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE**, société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code rural, dont le siège est 94, rue Bergson à SAINT-ETIENNE (Loire)
R.C.S. Saint Etienne D 380 386 854

atteste

qu'il a été déposé le 15 OCTOBRE 1998 par M BERAUD ERIC associé
conformément à la réglementation en vigueur

au compte n° 01 71 24 17 31 21 01 01 61

ouvert au nom de la Société A.C.E. (AGRAFAGES COUVERTURES EMBALLAGES)

dont le siège social est à RUE DU BOURGEAT 42390 VILLARS

la somme de F SIX CENTS FRANCS (600,00 FRS.)

L'augmentation de capital de la société est constituée et souscrite sans appel public à l'épargne par :

⇒ MR BERAUD ERIC né le 24/10/1956 à ST ETIENNE .

⇒

⇒

⇒

⇒

Soit un TOTAL de SIX CENTS FRANCS

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés et décline toute responsabilité quant à la propriété des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 15 OCTOBRE 1998

A ST ETIENNE

Signature du représentant de la Caisse Régionale

LE DIRECTEUR DE BUREAU
F. TILLOL

